

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE SAINT FULGENT DES ORMES

LE MAIRE DE SAINT FULGENT DES ORMES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée le 12 mai 2025 par l'entreprise Martin SARL - 5 Grosses Bourses - 72600 Mamers;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux suivants : « curage des fossés» sur la voie communale : Corbin, effectué par l'entreprise : Martin SARL - 5 Grosses Bourses - 72600 Mamers ; il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale : Corbin, pendant la période des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 15 mai 2025, la circulation sur la voie communale : Corbin sera interdite.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Martin.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux tout sera débarrassé et nettoyé par l'entreprise Martin de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la Mairie de Saint Fulgent des Ormes.

ARTICLE 9 : Les agents de la commune de Saint Fulgent des Ormes ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne ;

Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A Saint Fulgent des Ormes, le 13 mai 2025


Le Maire,
Amale El Khaledi

